

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 99 du 30 décembre 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

DÉCISION N° 1556/ARM/EMM/SF/ASC

fixant le système forfaitaire d'acquisition des indemnités de vivres, coefficients et indices forfaitaires de correction.

Du 15 décembre 2022

DÉCISION N° 1556/ARM/EMM/SF/ASC fixant le système forfaitaire d'acquisition des indemnités de vivres, coefficients et indices forfaitaires de correction.

Du 15 décembre 2022

NOR A R M B 2 2 0 2 9 5 4 5

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er janvier 2023

> [Décision N° 649/ARM/EMM/SF/ASC du 18 mai 2022 fixant le système forfaitaire d'acquisition des indemnités de vivres, coefficients et indices forfaitaires de correction.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [564.2](#).

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte 3) ;

Vu l'[arrêté du 4 décembre 1946 sur l'alimentation dans la marine](#) ;

Vu l'[instruction du 4 décembre 1946 sur l'administration et la comptabilité des vivres dans les unités \(à jour de ses seize modificatifs\)](#) ;

Vu l'instruction N° 790/ARM/EMM/SF/ASC du 12 mai 2021 relative à la comptabilité simplifiée des vivres embarqués (n.i. BO),

Décide :

Article premier.

TAUX APPLICABLES.

En application des dispositions de l'instruction N° 790/ARM/EMM/SF/ASC du 12 mai 2021, et afin de tenir compte des exigences liées à l'application de la loi N° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (1) dite loi EGALIM⁽¹⁾ (JO n° 253 du 1^{er} novembre 2018, texte n° 1) les montants des variables à prendre en compte dans le calcul des allocations d'indemnités de vivres sont les suivants :

- indemnité de vivres (IV) : voir annexe jointe ;
- taux IS 3 « activité » : voir annexe jointe ;
- coefficient régime « mer » des sous-marins : 1,15 ;
- IFC applicable par les bâtiments au régime « port-base » en jour ouvrable (JO) : 0,65 ;
- IFC applicable pour les bâtiments au régime « port-base » en jour non ouvrable (JNO) : 0,15 ;
- IFC applicable pour les bâtiments basés outre-mer au régime « port-base » (JO/JNO) : 0,9 ;
- prix du repas onéreux (déjeuner ou dîner) : 8,65€.

Ces valeurs sont communiquées aux formations par les autorités organiques dont elles relèvent.

Article 2.

ABROGATION.

La [décision N° 649/ARM/EMM/SF/ASC du 18 mai 2022](#) fixant le système forfaitaire d'acquisition des indemnités de vivres, coefficients et indices forfaitaires de correction est abrogée.

Article 3.

PUBLICATION.

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le contre-amiral,
sous-chef d'état-major « soutiens et finances »,*

Éric VERNET.

Notes

⁽¹⁾ La loi EGALIM fixe comme objectifs aux organismes de restauration collective de fournir une offre de service de repas comprenant, en valeur d'achat, 50% de produits sous signe d'identification de la qualité d'origine (SIQO), dont une part minimum de 20% de produits issus de l'agriculture biologique.

ANNEXE

ANNEXE.

INDEMNITÉS DE VIVRES APPLICABLES DANS LES PORTS MÉTROPOLITAINS ET OUTRE-MER.

1. TAUX DE L'INDEMNITÉ DE VIVRES APPLICABLE DANS LES PORTS MÉTROPOLITAINS ET OUTRE-MER.

Zone géographique	Montant de l'indemnité de vivres (euros)
Métropole	7,45
Guyane	10,27
Martinique/Guadeloupe	9,60
Nouvelle Calédonie	11,37
Polynésie française	9,65
La Réunion/Mayotte	9,22
St Pierre et Miquelon	12,40

2. TAUX DE L'INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE « ACTIVITÉ » (NE CONCERNE PAS LES UNITÉS OUTRE-MER SAUF CHANGEMENT DE ZONE.)

Zone géographique d'approvisionnement	Montant de l'IS « activité » (coefficient)
Zone 1 : Europe (hors pays scandinaves), Méditerranée, Afrique de l'ouest jusqu'au Cap de bonne espérance	0
Zone 2 : délimitée à l'est par méridien 90 E, à l'ouest et au sud respectivement par les parallèles et méridiens passant par le Cap de bonne espérance et au nord par la sortie du canal de Suez.	0.2
Zone 3 : reste du monde	0.1

Zone 4 : zone spécifique

Délimitation de la zone et
évaluation taux IS par autorité
organique